

**Brevet de  
Technicien  
Supérieur**

**Assurance**

**Droit général et droit des assurances**

*Durée : 4 heures*

*Coefficient : 3*

**Documents autorisés : Code civil et Code des assurances.  
L'usage d'une calculatrice est interdit.**

***LISTE DES ANNEXES***

ANNEXE 1 : Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 17 février 2005

ANNEXE 2 : Extrait de L'Argus de l'assurance du 6 octobre 2000

ANNEXE 3 : Extrait de L'Argus de l'assurance du 3 décembre 2004

## PREMIÈRE PARTIE

1.1. Analysez l'arrêt de la Cour de cassation du 17 février 2005 figurant en annexe 1.

1.2. Dans un développement structuré, en vous fondant sur les annexes 2 et 3 et sur vos connaissances, indiquez quelle est la position de la Cour de cassation en matière de qualification des contrats d'assurance vie.

## DEUXIÈME PARTIE : Cas pratique

M. LÉON, âgé de 47 ans, est en arrêt maladie depuis plusieurs mois. Deux fois divorcé, il vit seul et supporte mal son désœuvrement et sa solitude.

Le 21 juillet 2005, il sort d'un débit de boisson où il a fêté son anniversaire avec des amis et rentre à pied chez lui. Alors qu'il passe devant un grand magasin, il décide d'y entrer et circule entre les rayons, sans effectuer d'achat. Au moment où il passe à proximité d'un portique de détection électronique, une sonnerie retentit. Un vigile du magasin se dirige vers lui, le soupçonnant de vol et lui demande de le suivre dans les bureaux. Un attroupelement se forme.

Effrayé, M. LÉON perd son sang froid et se précipite vers la sortie. Il trébuche, tombe et heurte, avec sa tête, la porte vitrée du magasin. La porte se brise.

M. LÉON, victime d'un traumatisme crânien, reste 3 semaines dans le coma, et conserve par la suite des troubles physiques et mentaux qui conduisent les médecins à lui faire accorder un taux d'invalidité de 80 %, ce qui lui interdit de reprendre toute activité professionnelle.

### TRAVAIL À FAIRE :

2.1. Recherchez les préjudices subis par M. LÉON et les responsabilités encourues.

2.2. M. LÉON a une fille, Manon, âgée de 25 ans, née de son premier mariage, et qui souhaiterait l'aider.

Indiquez :

- compte tenu de sa situation d'handicapé, le statut juridique que peut décider le juge pour M. LÉON ;
- si cette décision est prise, quel statut pourrait être celui de Manon vis-à-vis de son père ?

2.3. M. LÉON était, au moment des faits, titulaire d'un Contrat Décès-Invalidité auprès des Mutuelles G. Ce contrat prévoyait, en cas d'invalidité absolue définitive le versement d'un capital de 18 000 € en cas de maladie ou de 105 000 € en cas d'accident.

Manon déclare ce qu'elle considère être un accident aux Mutuelles G. La compagnie lui répond qu'elle n'apporte pas la preuve qu'il s'agit bien d'un accident. Recherchez :

- qui supporte la charge de la preuve ?
- quels sont les moyens de preuve possibles ?

## ANNEXE 1

*Cour de cassation  
Chambre civile 2  
Audience du 17 février 2005*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Ernest X... est décédé le 10 septembre 1993, laissant pour lui succéder ses trois sœurs ainsi que Mme X..., née Y... qu'il avait épousée la veille de sa mort ;

Qu'à l'ouverture de la succession il a été constaté que différentes transactions bancaires avaient été effectuées par cette dernière sur les comptes d'Ernest X... et que celui-ci avait vendu dans les mois précédant son décès l'essentiel des SICAV et titres déposés sur son compte CODEVI à l'effet de souscrire plusieurs contrats d'assurance vie au bénéfice de Mme Y... ; que les sœurs d'Ernest X... ont assigné cette dernière pour que soit constatée l'existence d'un recel successoral ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche ;

Vu l'article L. 132.13 du Code des Assurances ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ; qu'un tel caractère s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur ;

Attendu que pour rejeter la demande des sœurs X... tendant à ce que soit ordonné le rapport à la succession d'Ernest X... de la somme de 900 000 francs correspondant aux primes versées dans le cadre des trois contrats d'assurance-vie par ce dernier au profit de Mme X..., l'arrêt énonce qu'Ernest X... était présumé être en possession de toutes ses facultés intellectuelles, que les allégations selon lesquelles Mme Y... aurait circonvenu la volonté de son compagnon qui devait devenir son époux sont dénuées de tout fondement, la réalité de la communauté de vie existant entre eux étant établie par plusieurs attestations et le souci d'Ernest X..., qui ne pouvait ignorer son état de santé, de protéger l'avenir de la compagne étant parfaitement légitime ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, l'arrêt rendu le 27 février 2001, entre les parties, par la Cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Limoges.

# Les notaires veulent civiliser le droit des assurances

## ***Soumettre le contrat vie à la succession***

La profession souhaite en effet assujettir les contrats d'assurance vie aux règles successorales. Son argument : les héritiers risquent de créer un nombre important de contentieux, en réclamant leur part lors de l'ouverture de la succession. En effet, le succès des contrats vie amplifie le phénomène. Au-delà, ils redoutent que l'assurance vie ne devienne un moyen de détourner les règles successorales, une « zone de non-droit ». C'est pourquoi, ils proposent de soumettre les capitaux vie aux règles du rapport et de la réduction. Ainsi, les héritiers recevraient leur part dans les contrats d'assurance, sans même avoir été désignés comme bénéficiaires. La loi fait pourtant barrière aux abus, en prévoyant que « les primes manifestement exagérées » tombent dans la succession. Mais selon les notaires, elle est insuffisante. Le rapport du congrès en est l'illustration : « le critère des primes manifestement exagérées – essentiellement subjectif – n'est pas véritablement utilisable par la pratique notariale ». En réponse, les assureurs répondent que les notaires confondent l'outil avec l'usage que certains peuvent en faire. Selon la FFSA, « l'assurance vie constitue un des rares espaces de liberté qui permet de pallier l'inadaptation du Code Civil aux réalités sociologiques contemporaines (divorce, remariage, concubinage..) ». De fait, elle estime que l'abus de ce droit pour éviter l'application du Code Civil est une exception, et la notion de primes exagérées un garde-fou suffisant. En outre, la FFSA souligne que soumettre l'assurance vie au rapport et à la succession serait contraire à l'objectif recherché par le législateur de 1930 : protéger les droits du bénéficiaire, notamment, et c'est le cas le plus répandu, lorsqu'il s'agit du conjoint.

Delphine Plisson

L'ARGUS DE L'ASSURANCE. 6 octobre 2000

# QUALIFICATION DES CONTRATS VIE : Les juges lèvent l'ambiguïté

***Les quatre décisions de la chambre mixte de la Cour de cassation, qui refusent de considérer le contrat d'assurance vie comme un simple produit financier, confortent les assurés...et soulagent les assureurs vie.***

Le 23 novembre, la Cour de cassation, réunie en chambre mixte, a rendu quatre arrêts très attendus. Ils devraient en effet clore la polémique concernant la qualification des contrats d'assurance vie. Et surtout mettre un point final à l'incertitude juridique qui les entoure depuis plus de dix ans : ces contrats ne font pas partie de l'actif successoral du souscripteur, car ce sont pas des produits financiers comme les autres.

## ***Notaires contre assureurs***

Après examen des pourvois qui lui étaient présentés, la Cour a réaffirmé les notions qui permettent de caractériser un contrat d'assurance vie par rapport à un contrat d'épargne, et notamment l'aléa, lié à la durée de la vie humaine, au sens du code civil et du code des assurances. Elle a également apporté une clarification à propos du caractère « manifestement exagéré » des primes au moment de leur versement, au vu des facultés financières du souscripteur. Ce point avait d'ailleurs été réaffirmé par un engagement déontologique des membres de la FFSA.

Ces deux éléments ont servi de fondement à la motivation des arrêts et ont justifié la position de la Cour de cassation. Ces décisions ont une portée considérable, tant pour les assurés que pour les assureurs. En effet, la profession entière les attendait et s'estime aujourd'hui soulagée : le régime juridique de l'assurance vie n'est pas remis en cause par la cour de cassation. Pourquoi ? Parce que ce n'est pas un produit financier comme les autres. Elle est soumise à un régime juridique particulier et réglementée par le code des assurances.

Tant que l'assurance vie a eu un rôle de protection pour assurer la sécurité financière des héritiers en cas de décès du souscripteur, les tribunaux n'ont été saisis d'aucun litige, ou presque. Mais quand, au début des années quatre-vingt-dix, ces produits se sont diversifiés et que des centaines de milliers de Français ont commencé à les considérer comme un irremplaçable instrument de transmission de patrimoine, la perception de l'assurance vie –

- désormais en plein boom – a changé : « les contrats, qui empruntent du point de vue de leur technique de gestion, aux opérations de capitalisation, ont fait naître un débat sur leur nature juridique », précise la Cour de cassation.

Mais c'est également sous la pression des notaires, dont les intérêts étaient opposés à ceux des assureurs, que les contrats ont été décortiqués, afin de vérifier si l'assurance vie n'était pas un moyen d'avantager des bénéficiaires en franchise fiscale. Ils entendaient la faire réformer, afin de soumettre les capitaux aux règles du rapport et de la déduction, alors que la FFSA y était hostile.

Les contrats ont également donné lieu à des décisions jurisprudentielles, qui ont parfois abouti à requalifier les contrats d'assurance vie en contrats « d'épargne pure », avec l'obligation de réintégrer les sommes assurées dans l'actif successoral du souscripteur. Aussi, jusqu'à aujourd'hui, celui-ci n'était donc pas à l'abri de telles mesures de requalification de la part des juges du fond.

## ***Héritiers contre bénéficiaires***

Cependant, il faut noter que la plupart des cours d'appel ont réussi à résister aux demandes de requalification présentées par des héritiers réservataires écartés au bénéfice des contrats. Ces derniers estiment souvent avoir été spoliés par le défunt, qui aurait soustrait de la succession des sommes importantes, lesquelles ne se retrouvent donc pas dans le calcul de leur réserve. Ces héritiers considèrent l'assurance vie comme un moyen de porter atteinte à leurs droits. Aussi souhaitent-ils écarter le code des assurances, estimant qu'il va à l'encontre de ceux-ci, nés du code civil. Ils relèvent également qu'un élément constitutif de l'assurance fait défaut : l'aléa ou la couverture d'un risque. Or, un contrat d'assurance, même sur la vie, doit être aléatoire. Selon eux ce type d'opération n'engendre aucune chance de gain ou de perte, en raison du mode de calcul de la prestation et de la faculté de rachat accordé aux souscripteurs

dans la plupart des hypothèses.

Dans ces conditions, le régime dérogatoire de l'assurance vie ne pouvant plus être appliqué, les primes doivent être réintégrées dans la succession et faire l'objet d'une éventuelle réduction pour restituer leurs droits aux héritiers réservataires. Le contrat est alors qualifié d'opération de capitalisation et traité comme tout autres placement financier. Exclu du champ d'application du code des assurances, il est aussi dispensé de toutes les formalités d'information prévues par ce code.

### ***L'aléa, c'est la durée de vie***

Mais les juges du fond ont aussi très souvent interprété la situation différemment, soulignant que les contrats sont souscrits pour une durée déterminée. En effet, le souscripteur perçoit le capital garanti, majoré des participations aux bénéfices... s'il est vivant à ce terme ! Sinon, c'est au bénéficiaire désigné que sont versées les sommes capitalisées à la date du décès. Le souscripteur qui opère le placement en vue de se constituer un capital à terme, ignore s'il le percevra lui-même ou si ces fonds seront versés à la personne qu'il a désignée. De son côté l'assureur ne sait pas pendant combien de temps il bénéficiera des revenus des fonds placés. Ce contrat comporte bien un aléa, la durée de vie du souscripteur, qui déterminera le réel bénéficiaire et le montant du capital, deux éléments imprévisibles dans le temps contractuel.

La faculté de rachat, comme pour les contrats à terme, est sans influence sur la qualification du contrat.

Cette solution a été reprise par la Cour de cassation dans les quatre arrêts qu'elle a rendus dans sa formation en chambre mixte. Elle affirme que le contrat d'assurance, dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine, comporte un aléa au sens des articles 1964 du code civil, L. 310-1,1° et R. 321-1,20° du code des assurances et constitue un contrat d'assurance sur la vie. Cette affirmation vient donc d'être officiellement validée par la Cour suprême.

Mais les bénéficiaires ne sont pas pour autant à l'abri d'actions venant des héritiers réservataires, qui peuvent invoquer les dispositions de l'article L. 132-13 du code des assurances. Il édicte que les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent aux primes que lorsqu'elles ont un caractère manifestement exagéré, eu égard aux facultés du souscripteur. La Cour de cassation a clarifié ce point en précisant qu'il faut se placer au moment du versement, au regard de l'âge et de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur, pour apprécier le caractère exagéré ou non des primes. Elle préfère ce procédé à une requalification, estimant qu'il constitue la protection la plus efficace des héritiers réservataires. En effet, si le souscripteur est très âgé et qu'il investit la quasi-totalité de sa fortune mobilière, ou de ses revenus, pensions et retraites, dans un contrat d'assurance vie au bénéfice d'une tierce personne, la réintégration des primes dans la succession sera vraisemblablement ordonnée ! •

**Gérard Defrance et Anne Vathaire**

L'ARGUS DE L'ASSURANCE – 3 Décembre 2004